

**ANNEXE 58****Circulaire du 8 octobre 1986 du ministère de la justice relative à l'échange d'informations entre magistrats chargés du contentieux social et les conseillers prud'hommes et à la procédure de départage**

Les contacts des conseillers prud'hommes avec les magistrats professionnels sont relativement limités. En effet, l'audience solennelle n'a lieu qu'une fois par an. En outre les juges départiteurs ont parfois tendance à statuer seuls et se dispensent même parfois de recueillir l'avis des conseillers. Par ailleurs, la formation des conseillers n'incombe plus au Ministère de la Justice depuis le 1er janvier 1982.

C'est pourquoi, certains chefs de Cour ont pris l'initiative de remédier à l'isolement de l'institution prud'homale en organisant des rencontres avec les présidents et vice-présidents des juridictions prud'homales ou des réunions d'information avec les membres du bureau administratif d'un conseil de prud'hommes.

Il m'apparaît possible et souhaitable de généraliser ces expériences et d'une façon générale de favoriser les échanges d'information entre les magistrats chargés du contentieux social et l'institution prud'homale.

Cette action devrait s'exercer dans deux directions privilégiées.

**I - Échanges d'informations avec les magistrats des chambres sociales et les conseillers prud'hommes**

Même s'il a tendance à s'améliorer le taux d'appel des décisions prud'homales reste encore très élevé puisqu'il est de l'ordre de 50% au niveau national.

Or, ainsi que les procès-verbaux d'assemblée générale l'attestent, les Conseillers Prud'hommes sont sensibles au fait que leurs jugements sont souvent frappés d'appel.

A cet égard, certaines imperfections constatées dans la rédaction des jugements prud'homaux pourraient être évitées. A titre incitatif, on peut citer:

- la confusion entre la présentation des faits et la motivation du jugement,
- la motivation limitée aux seuls chefs de demande auxquels il est fait droit,
- l'omission de vérifier si les bases de calcul du salaire, du préavis, de l'indemnité de licenciement sont correctes.

En outre, les Conseillers Prud'hommes souhaiteraient connaître les raisons pour lesquelles leurs jugements sont infirmés par la Cour d'Appel. D'autres questions seraient susceptibles de les intéresser.

Dans ces conditions, il conviendrait que le président de la chambre sociale propose aux présidents et aux vice-présidents de chaque Conseil de Prud'hommes ainsi qu'aux présidents et vice-présidents de section et, le cas échéant, de chambre de participer à des réunions destinées à échange des points de vue sur des thèmes définis d'un commun accord.

En cas d'empêchement, les Conseillers Prud'hommes précités pourront se faire remplacer par un conseiller de leur choix. Le président de la chambre sociale pourra, le cas échéant être assisté ou suppléé par un conseiller de la chambre.

J'insiste sur le caractère facultatif de la participation des Conseillers Prud'hommes à ces sessions qui compte tenu des textes régissant l'indemnisation des Conseillers Prud'hommes, auront lieu dans les locaux du conseil de prud'hommes.

Sauf circonstances particulières, il y a lieu de prévoir une réunion par an, la priorité étant accordée aux juridictions les plus importantes.

Enfin, si la plupart des Cours d'Appel adressent régulièrement aux Conseils de Prud'hommes situés dans leur ressort les arrêts rendus contre des décisions prud'homales, ce moyen d'information des Conseillers Prud'hommes est parfois perdu de vue.

Je vous serais bien obligé de bien vouloir vous assurer que le greffier en chef de votre cour procède à cette diffusion.

## II - Les juges départiteurs

Il arrive que le juge départiteur statue seul alors que tous les Conseillers sont présents lors de l'audience de départage.

Cette façon de procéder est non seulement discutable sur le plan juridique, mais en outre elle prive les Conseillers Prud'hommes d'une occasion d'avoir sur le terrain des contacts enrichissants avec un magistrat professionnel.

Il est très souhaitable, au contraire, que le juge départiteur indique aux conseillers, pour chaque affaire, la méthode selon laquelle il convient de classer les faits, les points de droit à examiner et le raisonnement juridique permettant d'aboutir à une décision. En toute hypothèse, les Conseillers doivent délibérer avec le juge départiteur ou, lorsque la formation de départage n'est pas réunie au complet, être invités à exprimer leur avis.

Je vous serais obligé de bien vouloir rappeler ces principes aux juges départiteurs compétents dans le ressort de votre cour.

Le Directeur des Services Judiciaires, Raymond VIRICELLE.